

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA LES VINS DE SYLLA

178, Quartier du Viaduc
BP 141
84400 Apt

Références : INSP oct 2025 PPC
Code AIOT : 0006405551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SCA LES VINS DE SYLLA implanté 178, Quartier du Viaduc BP 141 84400 Apt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des ICPE 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LES VINS DE SYLLA
- 178, Quartier du Viaduc BP 141 84400 Apt
- Code AIOT : 0006405551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement établie en 1925 à Saint-Saturnin-Lès-Apt, l'exploitation de la cave vinicole actuelle sur la commune d'Apt a été formellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral N° 45 du 29 avril 2002. L'établissement est principalement classé sous la **rubrique ICPE 2251-B-1** relative à la préparation et au conditionnement de vin, sa capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.

L'autorisation préfectorale initiale fixe la capacité nominale d'exploitation à **90 000 hectolitres par an (hl/an)**. Actuellement, la production annuelle effective s'établit autour de 55 000 hl de vins, dont la répartition est majoritairement orientée vers les vins rouges (62%), suivis des rosés (30%) et des blancs (8%).

Sur le plan structurel et opérationnel, la coopérative est forte de **113 Viticulteurs** et emploie 18 salariés permanents. Elle gère un patrimoine agricole représentant un total de **1000 Hectares de vignes**. Les moyens techniques mobilisés pour la vinification incluent une cuverie thermorégulée et inertée sous azote, des pressoirs pneumatiques champenois Buscher, et l'utilisation de la filtration tangentielle pour le traitement des moûts.

L'établissement fait partie d'un groupe comprenant des entités telles que la SAS VIGNOBLES SYLLA, la SCI SYLLA, et diverses filiales commerciales et agricoles.

Madame Geneviève ROBERT, Directrice de la cave SYLLA, est la représentante officielle de l'établissement auprès de l'administration, notamment lors de la visite d'inspection du 22/10/2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	3 mois
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	9 mois
4	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection générale révèle que l'établissement SCA LES VINS DE SYLLA fait preuve d'une gestion opérationnelle de l'eau performante et respecte largement les objectifs de réduction de consommation d'eau fixés par les Arrêtés Préfectoraux (limite de 7 000 m³/an largement respectée). La sobriété hydrique (Constat N° 1) et la conformité quantitative des prélèvements (Constats N° 3 et N° 5) justifient des « Sans suite administrative ».

Cependant, des lacunes documentaires et de traçabilité ont été identifiées, nécessitant des actions correctives pour garantir la conformité réglementaire de l'installation. Plus précisément :

1. La connaissance des réseaux (Constat N° 2) n'est pas complète, car seul le plan des eaux pluviales de la toiture a été présenté. La mise à disposition d'un schéma complet de tous les réseaux (incluant l'alimentation, la collecte, les dispositifs de protection et les ouvrages d'épuration) est une exigence de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998, et une action corrective est demandée dans les 3 mois.

2. Bien que les volumes d'épandage soient maîtrisés, l'Annexe II de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) régissant l'épandage (Constat N° 4) est obsolète et ne correspond plus aux parcelles réelles utilisées. La mise à jour de cet arrêté est requise pour assurer la traçabilité administrative des surfaces d'épandage autorisées.

En résumé, si les objectifs environnementaux de performance sont atteints, la mise en conformité des outils de gestion et de la documentation réglementaire est la priorité administrative immédiate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant utilise des équipements économes en eau, notamment des karchers et pistolets à eau, et des mireurs pour interrompre rapidement le rinçage. Le nettoyage des tuyauteries est assuré par des balles mousse en fin de vendange. De plus, la soude utilisée pour le nettoyage des cuves et du matériel est récupérée par la société Faure après le rinçage. Un plan de sécheresse est actif l'été, limitant le rinçage des tuyauteries au quai de réception et au pressoir. La prescription légale requiert que l'exploitant utilise la ressource en eau de façon efficace, économe et durable , en développant notamment le recyclage et la réutilisation des eaux usées traitées . Les mesures mises en œuvre (utilisation de matériel optimisé, plan de sécheresse interne, et réutilisation de la soude de nettoyage pour le rinçage) attestent d'une démarche proactive et concrète de sobriété hydrique et de recyclage des effluents . En conclusion, l'exploitant met en œuvre des mesures satisfaisantes et documentées pour l'utilisation efficace et durable de l'eau. Le constat est jugé conforme aux exigences de l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 (modifié par l'arrêté du 28/02/22).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a fourni un document intitulé "Réseaux SCA SYLLA V1.pdf". Cependant, lors de l'ins-pection, seul un plan du réseau pluvial de la toiture du bâtiment principal a été présenté . Ce plan est jugé non complet ou non mis à jour conformément aux exigences réglementaires.

L'Article 4-II et III de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 (dans sa rédaction issue de l'arrêté du 28/02/22) impose l'établissement d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts, mis à jour régulièrement, datés, et tenus à disposition de l'Inspection. L'absence d'un schéma global et détaillé (incluant les dispositifs de protection et les ouvrages internes) contrevient à cette prescription, car une connaissance exhaustive des réseaux est essentielle pour la prévention des pollutions et l'isolement des rejets. En conclusion, le plan des réseaux n'est pas conforme aux exigences de l'Article 4-II et III de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 dans sa globalité. Une régularisation documentaire de fond est nécessaire pour assurer la traçabilité des flux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, dans un délai de 3 mois, un plan complet et daté de tous les réseaux (alimentation et collecte des effluents). Ce document devra obligatoirement inclure : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion/disconnecteurs ou dispositifs équivalents) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ; - les ouvrages d'épuration interne ; - les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre informatisé des consommations d'eau basé sur des relevés effectués toutes les semaines (relevés 2023, 2024, 2025). Les consommations totales enregistrées sont en baisse (2023 : 3268 m³ ; 2024 : 2784 m³ ; 2025 YTD : 2541 m³). L'inspection a formulé une demande pour la mise en place de relevés journaliers pendant les vendanges. L'Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 stipule que le dispositif de mesure doit être relevé journalièrement uniquement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour. Les données de consommation maximales en période de pic (ex. 443 m³ en 7 jours en 2024, soit environ 63,29 m³/j) montrent que le débit journalier reste inférieur au seuil de 100 m³/j. La fréquence de relevé hebdomadaire est donc conforme à la réglementation applicable. En conclusion, la conformité du relevé hebdomadaire est avérée au regard des exigences de l'Article 15 de l'AM du 02/02/1998. La demande de relevé journalier est considérée comme une obligation réglementaire de bonne pratique pour affiner le suivi des consommations en période de forte activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place des relevés journaliers pendant les vendanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'épandage est encadré par un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) datant de 2019. Les volumes épandus (env. 3100-3250 m³/an en 2023-2025) sont conformes au volume annuel maximal autorisé (5 000 m³). Le stockage des effluents (3500 m³) est également conforme à l'article 5 de l'APC. Cependant, l'Annexe II de l'APC n'est plus à jour et ne reflète plus l'ensemble des parcelles réelles utilisées, car de nouvelles parcelles ont été ajoutées et certaines ont été suspendues. L'Arrêté Ministériel du 30/06/2023 (relatif à la sécheresse) précise qu'il s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux locaux. L'APC de 2019, qui régit l'épandage, stipule que l'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles présentées en Annexe II de l'arrêté. L'obsolescence de l'Annexe II est une non-conformité administrative/documentaire qui empêche de garantir que l'épandage se fait sur la Surface Potentiellement Épandable (SPE) agréée par l'administration. En conclusion, bien que les volumes épandus soient maîtrisés, une mise à jour réglementaire de l'APC est nécessaire pour garantir la traçabilité et la conformité des surfaces d'épandage réelles avec l'autorisation préfectorale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à la DDPP un dossier de régularisation ou de modification de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) de 2019 visant à actualiser l'Annexe II. Cette mise à jour doit refléter la situation actuelle des zones d'épandage en procédant au retrait des parcelles inutilisables ou suspendues et à l'ajout des nouvelles parcelles conventionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée :

La cave mettra en place un programme de réduction de consommation d'eau avant septembre 2002, afin de limiter la consommation d'eau annuelle de 7 000 m³.

Constats :

L'exploitant a transmis les relevés de consommation d'eau sur les années 2023, 2024 et 2025.

L'Article 3.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 29/04/2002 imposait la mise en place d'un programme de réduction pour limiter la consommation d'eau annuelle à **7 000 m³** avant septembre 2002. Les consommations effectives récentes (2023 : 3268 m³ ; 2024 : 2784 m³ ; 2025 YTD : 2541 m³) sont très inférieures à cette limite maximale fixée.

En conclusion, l'objectif de limitation de la consommation d'eau annuel de 7 000 m³ imposé par l'Arrêté Préfectoral est respecté, attestant de la performance de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite